



MÉMOIRE

Février 2026

Présenté à la

Commission de l'économie et du travail

dans le cadre de l'étude du

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins
d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

Présenté par

1-800-GOT-JUNK?
LEADER EN COLLECTE ET RECYCLAGE D'OBJETS DIVERS

Table des matières

Sommaire exécutif	3
Présentation de 1-800-GOT-JUNK?	4
Un acteur d'économie circulaire	4
Un modèle distinct de la collecte municipale traditionnelle	5
Contexte juridique	5
La Loi sur les décrets de convention collective (LDCC)	5
Une situation stable jusqu'en 2024	6
La modification du Décret	6
Impacts concrets de l'assujettissement	7
Un enjeu de compétitivité et d'équité régionale	7
Un alourdissement administratif significatif	8
Des impacts financiers directs	9
Recommandation	9
Conclusion	10

Sommaire exécutif

1-800-GOT-JUNK? salue le dépôt du projet de loi n° 11 par le ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises et l'engagement réitéré du gouvernement à alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises québécoises afin d'en soutenir la productivité et la compétitivité.

1-800-GOT-JUNK? offre un service d'enlèvement de biens sur demande, principalement à domicile. Son modèle repose sur le tri, le réemploi et la valorisation, contribuant directement aux objectifs gouvernementaux en matière d'économie circulaire. Contrairement aux entreprises d'éboueurs traditionnelles, l'entreprise n'opère ni routes municipales ni collecte systématique récurrente : chaque intervention constitue un mandat ponctuel.

Depuis 2024, des modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) ont élargi son champ d'application sans que le modèle d'affaires de l'entreprise n'ait été modifié. Cet assujettissement entraîne un alourdissement administratif et financier significatif. Il crée également une incohérence régionale, la franchise de Québec n'étant pas assujettie malgré des activités strictement identiques.

Dans un esprit de cohérence avec l'objectif d'allègement poursuivi par le projet de loi n° 11, il apparaît justifié de formuler la recommandation suivante.

Recommandation

Considérant le fardeau administratif et réglementaire significatif qu'il impose aux entreprises, et considérant qu'il ne correspond plus à la réalité économique et opérationnelle actuelle du secteur, 1-800-GOT-JUNK? recommande l'abolition du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5).

Présentation de 1-800-GOT-JUNK?

1-800-GOT-JUNK? exploite actuellement **quatre franchises au Québec**, dont trois dans la région métropolitaine de Montréal et une dans la région de Québec. L'entreprise offre un service flexible d'enlèvement de biens sur demande, à domicile.

Chaque intervention correspond à une situation humaine particulière. L'entreprise est appelée à intervenir lors de décès, de déménagements, de situations d'accumulation ou encore dans des contextes d'urgence. Ces mandats exigent une approche personnalisée empreinte de respect, bien éloignée d'une simple collecte systématique de matières résiduelles.

Un acteur d'économie circulaire

Le modèle d'affaires de l'entreprise ne vise pas uniquement l'élimination de matières résiduelles. Il repose sur une **approche intégrée de tri, de réemploi et de valorisation**.

Lors des interventions :

- Les biens réutilisables sont redirigés vers des organismes communautaires ou des centres de dons ;
- Une portion des articles récupérés est également acheminée vers Éco-Dépôt Montréal, un magasin de revente permettant de prolonger la durée de vie des biens ;
- Les matériaux recyclables sont acheminés vers les filières appropriées ;
- Seule la portion réellement résiduelle est éliminée.

Ce fonctionnement contribue concrètement aux objectifs gouvernementaux en matière d'économie circulaire, de réduction de l'enfouissement et de valorisation des matières. L'assimilation du modèle à une activité traditionnelle de collecte de déchets municipaux ne tient donc pas compte de cette réalité opérationnelle distincte.

Un modèle distinct de la collecte municipale traditionnelle

Contrairement aux entreprises d'éboueurs traditionnelles, ses activités :

- Ne reposent pas sur des routes de collecte municipales ou commerciales systématiques ;
- Ne s'inscrivent pas dans le cadre de contrats publics de gestion des matières résiduelles ;
- Ne consistent pas en une collecte récurrente de déchets auprès d'une clientèle déterminée ;
- Sont réalisées exclusivement à la demande du client, dans le cadre de mandats ponctuels.

En somme, chaque intervention constitue un projet distinct, impliquant l'évaluation, le tri et le retrait d'objets ou de matériaux directement sur place. Il ne s'agit pas d'une activité de collecte structurée ou planifiée sur un territoire donné, mais d'un service individualisé. Cette distinction fonctionnelle est centrale à la compréhension du présent mémoire.

Contexte juridique

La Loi sur les décrets de convention collective (LDCC)

Adoptée en 1934, la LDCC visait à protéger les travailleurs dans des secteurs marqués par une concurrence salariale intense et des conditions de travail précaires. Près d'un siècle plus tard, le Québec est la seule juridiction en Amérique du Nord à maintenir un mécanisme permettant d'étendre de manière obligatoire, à l'ensemble d'un sous-secteur, des conditions négociées par certaines parties. Ce régime coexiste avec le droit commun des relations du travail et crée, dans les secteurs visés, un cadre parallèle assorti d'obligations supplémentaires.

Les entreprises assujetties doivent notamment verser des contributions calculées en fonction de leur masse salariale et se conformer à un ensemble d'exigences administratives et déclaratives distinctes des normes générales du travail. Elles sont également soumises à des pouvoirs d'enquête exercés par les comités paritaires, sans qu'un mécanisme externe indépendant ne soit formellement prévu pour assurer un examen impartial des interventions.

Sans remettre en cause les objectifs historiques de la LDCC, il apparaît légitime de s'interroger sur l'adéquation de ce régime lorsqu'il est appliqué à des modèles d'affaires contemporains qui ne correspondent pas aux réalités industrielles ayant justifié son adoption.

Une situation stable jusqu'en 2024

Jusqu'en 2024, les activités de 1-800-GOT-JUNK? au Québec n'étaient pas considérées comme assujetties au **Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5)**, adopté en vertu de la **Loi sur les décrets de convention collective**.

Bien que l'entreprise s'acquittait des frais administratifs mensuels de 25 \$ par franchise, ses employés demeuraient exclus du champ d'application du Décret. Aucune problématique réglementaire ou opérationnelle n'avait été soulevée à l'égard de ses activités. Le cadre applicable était alors uniforme pour l'ensemble des franchises québécoises, incluant celles situées dans la région métropolitaine de Montréal et celle de la région de Québec.

Cette situation reflétait une interprétation cohérente avec la nature du modèle d'affaires, distinct des activités traditionnelles de collecte municipale ou commerciale systématique visées historiquement par le Décret.

La modification du Décret

À compter de 2024, le Comité paritaire a intensifié ses démarches visant à assujettir l'ensemble des employés de l'entreprise au Décret, notamment par la transmission de demandes documentaires élargies. Ce revirement interprétatif s'est concrétisé entre autres par l'entrée en vigueur, le 12 novembre 2025, du **Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal**.

Parmi d'autres changements, la modification de l'article 1.01 du Décret a eu pour effet :

- D'inclure explicitement les activités réalisées en milieu résidentiel ;
- D'élargir la définition des « rebuts solides », *peu importe leur volume* ;
- D'intégrer les activités effectuées à des fins de réutilisation, de réemploi et de valorisation.

Cette nouvelle rédaction a pour effet d'assimiler à des entreprises visées par le Décret des modèles d'affaires qui ne correspondent pas aux activités traditionnelles de collecte municipale ou commerciale ayant historiquement justifié l'adoption de ce régime particulier.

Il est important de souligner que le modèle d'affaires de 1-800-GOT-JUNK? n'a connu aucune modification structurelle durant cette période. L'assujettissement découle donc non pas d'un changement opérationnel, mais d'un élargissement normatif du champ d'application du Décret.

Impacts concrets de l'assujettissement

L'assujettissement des activités de 1-800-GOT-JUNK? au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal entraîne des conséquences importantes sur le plan administratif, financier et opérationnel.

Ces effets méritent une attention particulière dans le contexte du projet de loi n° 11, dont l'objectif déclaré est la réduction du fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises.

Un enjeu de compétitivité et d'équité régionale

L'application différenciée du Décret selon la région d'exploitation crée une incohérence réglementaire et un déséquilibre concurrentiel important.

Les franchises situées dans la région métropolitaine de Montréal sont assujetties au Décret, alors que la franchise de Québec, exploitant un modèle d'affaires identique, ne l'est pas. Cette disparité introduit un fardeau administratif et financier plus élevé pour les entreprises montréalaises, sans distinction fondée sur la nature réelle des activités exercées.

L'incongruité devient encore plus complexe lorsque des équipes montréalaises interviennent dans des régions limitrophes, notamment à Sherbrooke, Granby ou dans d'autres municipalités de l'Estrie et de la Montérégie. Dans ces cas, un service strictement identique est offert sans encadrement équivalent, générant une superposition d'obligations déconnectée de la réalité opérationnelle sur le terrain.

Cette application territoriale fragmentée entraîne :

- Une augmentation des coûts d'exploitation pour les franchises montréalaises ;
- Une augmentation des coûts pour la clientèle ;
- Une complexité administrative accrue ;
- Une diminution de la prévisibilité opérationnelle ;
- Un frein à l'innovation et au développement d'initiatives en économie circulaire.

Dans un contexte où le gouvernement cherche à améliorer la productivité des PME et à réduire les irritants réglementaires, cette incohérence soulève un enjeu d'équité et de cohérence.

Un alourdissement administratif significatif

Depuis l'entrée en vigueur du Décret modifié, l'entreprise doit désormais se conformer à un ensemble d'exigences documentaires envers le Comité paritaire qui ne lui étaient pas applicables auparavant.

Parmi celles-ci :

- Transmission de la liste des donneurs d'ouvrage ;
- Transmission de la liste des clients ;
- Liste des entrepreneurs et sous-entrepreneurs ;
- Copie de tout contrat, entente ou bon de commande ;
- Copie de la facturation relative aux services rendus ;
- Liste des employés et adresses de résidence ;
- Feuilles de temps individuelles ;
- Rapports mensuels par employé ;
- Registres de paie ;
- Talons de paie ;
- Formulaires fiscaux (T4, Relevé 1) ;
- Documentation relative au régime d'assurance collective ;
- Feuilles de route des équipes.

Ces obligations sont coûteuses et chronophages. Elles représentent une charge administrative substantielle pour une structure de type PME franchisée, mobilisant du temps et des ressources internes qui seraient autrement consacrés au développement des activités, au service à la clientèle et à l'amélioration des processus de tri et de valorisation.

Dans le contexte du projet de loi n° 11, cette situation illustre concrètement comment l'élargissement d'un cadre réglementaire peut produire l'effet inverse de celui recherché par la démarche d'allègement.

Des impacts financiers directs

L'assujettissement entraîne également des obligations financières additionnelles, notamment :

- Le versement au Comité paritaire d'une cotisation équivalente à 1 % des gains bruts ;
- L'application obligatoire des taux de salaire prévus au Décret ;
- L'adhésion obligatoire au régime d'assurance collective du Comité paritaire.

Au-delà des montants en cause, ces obligations ont pour effet de rigidifier un modèle d'affaires fondé sur la flexibilité et l'adaptation à la demande.

Le Décret reflète historiquement une organisation du travail associée à des services municipaux structurés, planifiés et exercés selon des horaires continus en semaine. Or, le modèle de 1-800-GOT-JUNK? repose sur des interventions ponctuelles, à domicile, réalisées exclusivement à la demande du client.

Il ne s'agit pas de remettre en cause les objectifs de protection du régime, mais de souligner son inadéquation lorsqu'il est appliqué à un modèle fondamentalement distinct de celui historiquement visé.

Recommandation

À la lumière des éléments exposés précédemment, 1-800-GOT-JUNK? formule la recommandation suivante dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 11 :

Considérant le fardeau administratif et réglementaire significatif qu'il impose aux entreprises, et considérant qu'il ne correspond plus à la réalité économique et opérationnelle actuelle du secteur, 1-800-GOT-JUNK? recommande l'abolition du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5).

Conclusion

Le projet de loi n° 11 s'inscrit dans une volonté claire de moderniser l'environnement réglementaire québécois et de réduire le fardeau administratif imposé aux entreprises.

La situation de 1-800-GOT-JUNK? illustre concrètement comment le maintien d'un cadre sectoriel ancien peut produire un effet inverse à l'objectif poursuivi. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal repose sur une conception historique de la collecte structurée et territorialisée des matières résiduelles, qui ne reflète plus l'évolution des modèles d'affaires contemporains.

Le marché a profondément évolué. Les services à la demande, les interventions ponctuelles et les initiatives d'économie circulaire occupent désormais une place importante dans l'écosystème économique. L'application d'un régime conçu pour une réalité industrielle différente engendre des incongruences opérationnelles, des disparités régionales et un fardeau administratif qui limite la capacité des entreprises à répondre efficacement aux besoins de leur clientèle.

L'abolition du Décret constituerait une mesure cohérente avec l'objectif d'allègement poursuivi par le projet de loi n° 11. Elle permettrait de rétablir l'uniformité du cadre applicable, d'assurer une meilleure équité régionale et de soutenir l'adaptation du droit du travail aux réalités économiques actuelles. Une telle décision ne remettrait pas en cause les objectifs fondamentaux de protection des travailleurs, mais permettrait plutôt de les inscrire dans un cadre réglementaire mieux adapté aux transformations du secteur.